

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT D'ALBI
COMMUNE DE CASTELNAU DE LEVIS

ARRETE DE CIRCULATION

« Territoire de la commune »

Inventaire éclairage public

Le maire de la commune de Castelnaud de Lévis

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211.1 à 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 1, R 10, R225 et R 225.1, et les articles R325-12 et R417-10 prescrivant la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant,
- VU le Code Pénal, article R 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police,
- VU la demande présentée par l'entreprise INERGIE ADAPT,
- CONSIDÉRANT que les travaux de détection des réseaux éclairage public en chantier mobile devant être effectués par le demandeur sur le territoire de la commune de Castelnaud de Lévis ne sont pas compatibles avec le maintien normal de la circulation et du stationnement sur les voies concernées,

ARRÊTE

Article 1 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La société INERGIE ADAPT est autorisée, du 31 mars au 11 avril 2025, à occuper temporairement le domaine public et d'accéder aux installations d'éclairage public, afin de réaliser des travaux de détection et de géo-référencement par méthode non intrusive des réseaux d'éclairage public.

Article 2 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Pendant la durée des travaux sus indiqués du 31 mars au 11 avril 2025, sur les diverses rues de Castelnaud de Lévis (à définir), les modifications des conditions de circulation suivantes se feront en fonction de l'avancée de l'opération :

- a - le stationnement de tous véhicules sera interdit dans toute la zone des travaux,
- b - les véhicules de la société INERGIE ADAPT seront autorisés à empiéter sur la chaussée,
- c - la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie en cas de besoin.

Toute interruption de circulation ou mise en place d'alternat devra faire l'objet d'un arrêté de circulation spécifique.

Article 3 : SIGNALISATION

Le demandeur sera responsable de la mise en place de la signalisation réglementaire matérialisant les dispositions précédentes 48 heures avant le début de l'opération.

Le présent arrêté doit obligatoirement être affiché sur le chantier.

Article 4 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant seront immédiatement enlevés et conduits en fourrière.

Article 5 : APPLICATION

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cagnac et Monsieur le Maire de CASTELNAU DE LEVIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Castelnau De Levis le 28 mars 2025

François COLLADO,
Adjoint au Maire

